

# PROTOCOLE D'ACCORD

## ENTRE LES SOUSSIGNES

Ministère des Finances et du Budget  
BP: 144 - N'Djaména  
Représenté par Monsieur Abdoulaye BARH BACHAR  
Agissant en qualité de Secrétaire Général

*D'une part,*

Et

Le Conseil National du Patronat Tchadien ci-après désigné « CNPT »  
Dont le siège est à N'Djaména, BP : 134  
Représenté par Monsieur Bichara DOUDOUA  
Agissant en qualité de Président

*D'autre part,*

Lesquelles préalablement à la présente convention ont exposé ce qui suit :

### **EXPOSE PREALABLE**

Suite aux plaintes des opérateurs économiques tchadiens relatives à l'obligation de paiement des impôts et taxes par chèque certifié qui engendre un coût supplémentaire et impacte négativement sur leur trésorerie, les représentants du CNPT ont été reçus en audience par les représentants du Ministère des Finances et du Budget en date du [...]

Il ressort de cette audience que le CNPT s'engage envers le Ministère des Finances et du Budget à :

- établir une liste à jour de ses adhérents, qui du fait de leur crédibilité et de la régularité dans le paiement des impôts et taxes sont susceptibles de bénéficier de l'exemption de paiement par chèque certifié;
- sensibiliser ses membres à exécuter assidûment leurs obligations fiscales;
- exclure les membres qui émettront intentionnellement des chèques sans provisions ;
- vérifier s'il y'a des adhérents qui auraient émis des chèques non certifiés et seraient sous le coup des pénalités.

De ce qui précède, les opérateurs économiques, membres du Conseil National du Patronat Tchadien, ont décidé d'un commun accord de saisir le CNPT à l'effet de signer pour leur compte le présent protocole conclu conformément aux dispositions des articles 1101 et suivant du Code Civil.

### **ARTICLE 1**

Le présent protocole d'accord a pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles les entreprises membres du patronat tchadien (listés en annexe) sont autorisées à payer les impôts et taxes auprès du Trésor Public.

### **ARTICLE 2**

Tout adhérent du CNPT figurant sur la liste en annexe est autorisé par le Ministère des Finances et du Budget à payer les impôts et taxes par chèques non certifiés.

## **« A IMPRIMER SUR PAPIER EN-TETE DE CNPT »**

Le Conseil National du Patronat Tchadien s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin que ses membres, cités en annexe, n'émettent pas des chèques sans provisions pour le paiement de leurs impôts et taxes.

### **ARTICLE 3**

Tout adhérent du CNPT qui n'exécutera pas de bonne foi ses obligations fiscales dans les délais impartis, sera passible d'une exclusion du Conseil National du Patronat Tchadien sans préjudice de poursuites judiciaires.

### **ARTICLE 4**

Le présent protocole d'accord prendra effet à compter de sa signature, pour une durée indéterminée.

Il pourra être résilié à la demande de l'une des parties en cas de manquement par l'autre partie de ses obligations contractuelles.

### **ARTICLE 5**

En cas de différend opposant le Ministère des Finances et du Budget et l'un des membres du CNPT dans le cadre de la mise en œuvre du présent protocole d'accord, ce dernier s'engage à entreprendre des démarches nécessaires en vue d'identifier les raisons de la défaillance de son membre et éventuellement prendre les mesures prévues à l'article 3 ci-dessus.

### **ARTICLE 6**

La présente convention produira entre les parties tous les effets prévus aux dispositions des articles 1134 et 1135 du Code Civil.

### **ARTICLE 7**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites comme pour tout différend pouvant intervenir entre les parties, seuls les tribunaux de N'Djaména sont compétents.

Fait à N'Djaména, le [...] avril 2017

En deux(2) exemplaires

Pour le **Ministère des Finances et du Budget**

Pour le **CNPT**

**Abdoulaye BARH BACHAR**

**Bichara DOUDOUA**